



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2017116-0001 du 26 avril 2017 délivrant l'agrément à l'association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales pour délivrer des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017111-0001 du 21 avril 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique sur l'eau au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et de Trouillas

. Arrêté DDTM/SER/2017117-0001 du 27 avril 2017 portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement de plus de 1,2kg/j de DBO5

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 24 avril 2017 portant suspension immédiate du droit d'exercer d'un masseur kinésithérapeute

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'enfance catalane à Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBIQUES**

- . Arrêté du 26 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Millas
- . Arrêté du 26 avril 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2017116-0001
délivrant l'agrément à l'association française
des premiers secours des Pyrénées-
Orientales pour délivrer des formations aux
premiers secours.*

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015092-0008 du 2 avril 2015 délivrant l'agrément à l'association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande transmise par courrier électronique en date du 19 avril 2015 par le président de l'association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE2/2017 117-0001
portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du
21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des
systèmes d'assainissement de plus de 1,2 kg/j de
DBO5

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu le dossier présenté le 1^{er} mars 2017 par la société SAS Rancho ;

Vu la réponse faite en date du 13 avril 2017 à la demande de compléments en date du 07 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2017

Considérant que la demande de dérogation est justifiée au regard des éléments présentés ;

Considérant que la sensibilité du milieu récepteur, « la Massane », nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le camping « Le Rancho » à Argelès-sur-mer doit mettre en conformité son système de traitement des eaux usées ;

Considérant les justifications et les dispositions préventives présentées dans le dossier de conception en matière de maîtrise des nuisances sonores, olfactives et sanitaires, démontrant l'absence d'incidence ;

Considérant que les prescriptions présentées dans le dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la filière retenue n'est pas susceptible de créer des gîtes de développement larvaires et que les nuisances sonores et olfactives seront minimales ;

Considérant qu'après avis de l'Agence régionale de santé et dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, le Préfet peut déroger à l'obligation d'implanter les stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la SAS « Le Rancho », représentée par Monsieur Rétaux, de sa demande reçue le 1^{er} mars 2017 en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2 kg/j de DBO5, concernant la réalisation d'une micro station de traitement des eaux usées sur le camping « Le Rancho », à moins de 100 m des habitations.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans

les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

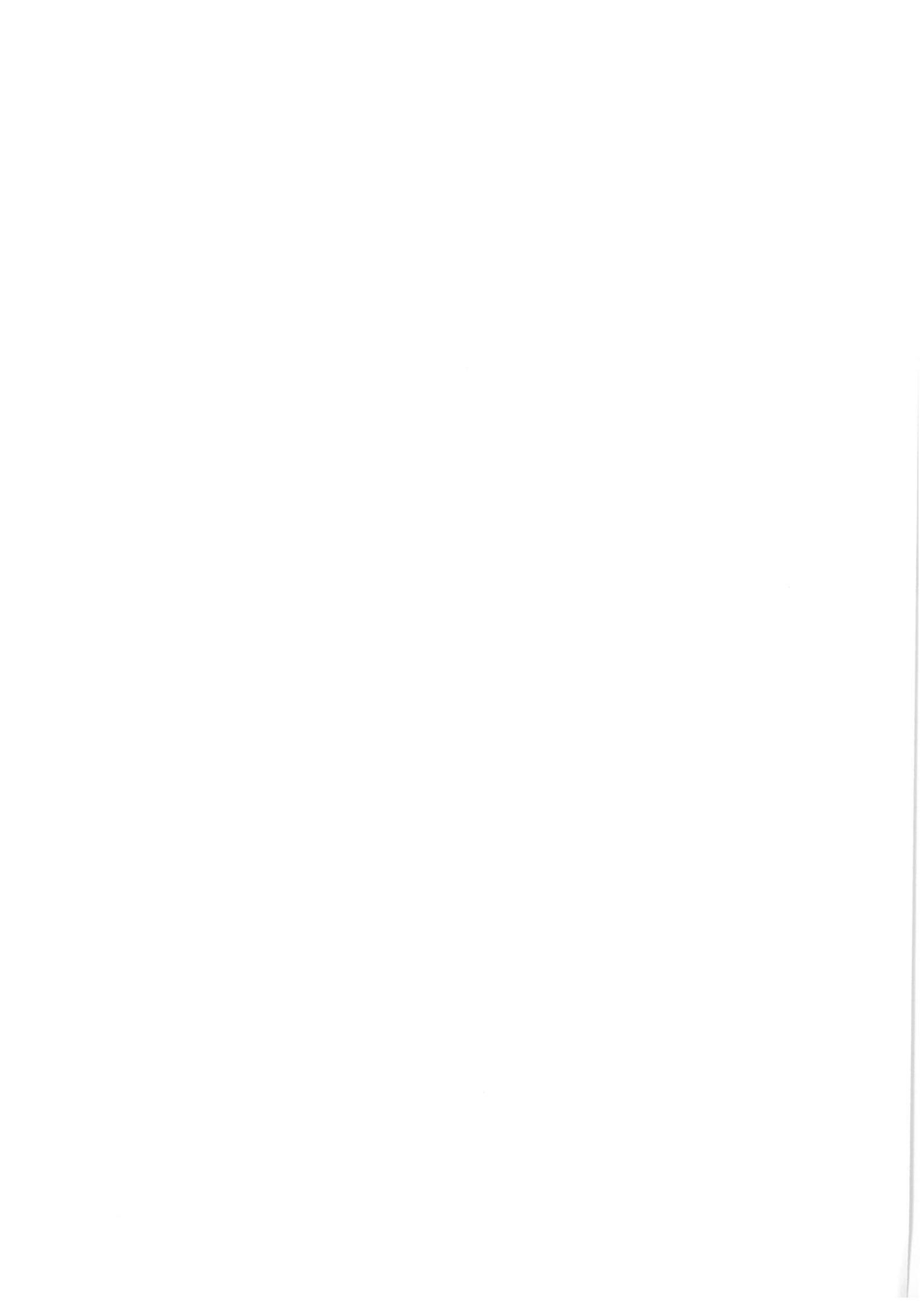
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le Chef du Service départemental de l'Agence française pour le biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2017-111-0001~~
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
régularisation administrative de forages d'eau à usage
agricole sur les communes de Passa et Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016286-0001 du 12 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu l'accusé de réception de l'autorité environnementale, en date du 20 mars 2017 ;

Considérant que la date limite au-delà de laquelle le dossier donne lieu à un avis sans observation de l'autorité environnementale est le 17 mai 2017 ;

Considérant que cette date du 17 mai 2017 ne permet pas d'accomplir l'instruction de la demande dans les délais impartis par l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Considérant que le délai d'instruction a déjà été prorogé de trois mois par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016286-0001 du 12 octobre 2016 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas, est porté de huit mois à neuf mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Passa et Trouillas,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques


Xavier AERTS

Montpellier, le 24/04/2017

**DÉCISION PORTANT SUSPENSION IMMÉDIATE
DU DROIT D'EXERCER D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.4113-14, L.4321-19, L.4323-2 et R.4113-111 à 114 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 62 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et notamment les articles R. 4321-54; R. 4321-58; R. 4321-59 du code de la santé publique;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la demande en date du 18 mars 2017, reçue à l'ARS le 24 mars 2017, émanant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales de mise en œuvre de la procédure de suspension immédiate d'un professionnel de santé ;

VU le courrier du 17 décembre 2016 de Mr et Mme X adressé au Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales relatant les agissements de Mr Joël POZO envers leur fille Y, transmis à l'ARS le 4 avril 2017 par le secrétariat du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2017 de Mme X adressé au Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales relatant les agissements de Mr Joël POZO lors d'une séance de kinésithérapie, transmis à l'ARS le 4 avril 2017 par le secrétariat du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2017 de Mme X adressé au Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales relatant les agissements de Mr Joël POZO lors d'une séance de kinésithérapie, transmis à l'ARS le 4 avril 2017 par le secrétariat du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier de Mme et M. X adressé et reçu au Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales le 15 mars relatant les agissements de Mr Joël POZO lors de plusieurs séances de kinésithérapie, transmis à l'ARS le 4 avril 2017 par le secrétariat du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du 14 mars 2017 de Mme X adressé au Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales relatant les agissements de Mr Joël POZO lors de séances de kinésithérapie, transmis à l'ARS le 4 avril 2017 par le secrétariat du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que la procédure de suspension d'un médecin mentionnée à l'article L. 4113-14 du CSP, cité par l'article L4321-19 du même code, est applicable selon les mêmes modalités réglementaires, aux masseurs kinésithérapeutes, dans sa rédaction suivante : « *en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin... expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de 5 mois* » ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales dans son signalement du 18 mars 2017 transmis à l'ARS, indique que les agissements répétés de la part de M. Joël POZO, masseur kinésithérapeute, portant atteinte à la dignité de plusieurs patientes, justifient la suspension de ce professionnel de santé au regard de la gravité des faits relatés par la patiente ;

CONSIDERANT que les agissements de M. Joël POZO, de nature à porter atteinte gravement à la dignité de la patiente précitée, sont incompatibles avec la poursuite de l'exercice de sa profession de masseur kinésithérapeute, car ils exposent les patients, ayant recours à ce professionnel de santé, à un danger grave et imminent.

DECIDE

Article 1^{er} : Le droit d'exercice professionnel de M. Joël POZO est suspendu pour une durée de 5 mois.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : M. Joël POZO, masseur kinésithérapeute, exerçant : ZA Lotissement « Le Pougerault » - Cami de Ponteilla – 66300 Trouillas sera entendu :

Le Mercredi à 15^h00 à l'ARS Occitanie à Montpellier
26/04/2017

M. Joël POZO, masseur kinésithérapeute peut se faire assister lors de cet entretien par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision donne lieu à la saisine immédiate du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le Directeur Général



Monique CAVALIER



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane
à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 1^{er} octobre 1962 d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation n° 2011364-0005 en date du 30 décembre 2011 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Orientales du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Direction départementale des Pyrénées Orientales de 2017 ;
- Vu la demande et le dossier justificatif du 17 mai 2016 présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Perpignan en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de Perpignan en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 26 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, dénommé « Service d'AEMO », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alfred Eisenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert pour 565 mesures concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Monsieur la Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'*inter région* Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan
le 29 mars 2017.


Philippe VIGNES

Le Préfet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Millas

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Millas, situé Espace F. Mitterrand, Avenue J. Jaurès 66 170 Millas, seront fermés à titre exceptionnel vendredi 5 mai 2017 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 26 avril 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES
Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Saint Paul de Fenouillet, situé 2 Impasse de l'Euro 66 220 St Paul de Fenouillet, seront fermés à titre exceptionnel les mardi 9 et mercredi 10 mai 2017 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 26 avril 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques

